



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME

RECUEIL N° 74 - DECEMBRE 2015

publié le 04/12/15

SOMMAIRE

26 – Direction départementale de la cohésion sociale

- CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE CADA DANS LE DEPARTEMENT DE LA DROME.....	3
---	---

26 – Direction départementale de la protection des populations

- ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2015324-0007 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BURTIN TIPHAINE dans la Drôme.....	9
- ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2015329-0001 Modifiant l'Arrêté Préfectoral n° 2015292-0019 du 19/10/2015 pour l'attribution de l'habilitation sanitaire à Mademoiselle RIMBAUD Justine.....	10
- ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2015334-0011 attribuant l'habilitation sanitaire à Mademoiselle SOUVESTRE Marie dans la Drôme.....	11

26 – Direction départementale des territoires

- ARRETE n° 2015330-0015 Portant réglementation temporaire de circulation pendant une phase de carottage et de réparation de glissières de sécurité entraînant la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur de Loriol n°16 dans les sens Marseille/Lyon et Lyon/Marseille, et la bretelle d'entrée dans le sens Loriol/Marseille.....	12
- Arrêté n° 2015334-0013 portant autorisation de création d'une plate-forme permanente ULM sur la commune de Lesches-en-Diois.....	13

26 – Préfecture

- A R R E T E N° 2015329 – 0007 portant autorisation d'un Cross intitulé « Cross du Thivolet » organisé par l'association « l'Ecole Protestante du Cèdre » le 12 décembre 2015 sur le territoire de la commune de MONTMIRAL.....	14
- ARRETE N°2015331-0002 Accordant la médaille d'honneur du Travail (promotion du 1er janvier 2016).....	16
- Arrêté N° 2015331-0004 portant renouvellement d'habilitation du Centre d'Hébergement Diversifié à Valence.....	26
- Arrêté collectif n°2015334-0001 conférant l'Honorariat de Maire ou Maire-Adjoint.....	27
- A R R E T E n°2015335-0001 portant agrément d'un agent de police municipale.....	28
- ARRETE N° 2015335-0002 désignant les journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Drôme pour l'année 2016.....	28

26 – Unité territoriale DIRECCTE

- ARRETE n° 2015330-0009 concernant la société JARS CERAMIS	30
- ARRETE n° 2015335-0008.....	30
- ARRETE n° 2015337-0007 concernant la société OXBOW DISTRIBUTION	31

26 – Agence régionale de santé (ARS)

- Arrêté n° 2015-0312 : Association ANPAA.....	32
- Arrêté n° 2015-4869 En date du 18/11/2015 Modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE par le renouvellement de la sous-traitance des préparations magistrales non stériles de l'HAD du centre hospitalier de CREST.....	34
- Arrêté n° 2015-4855 En date du 18/11/2015 Modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE par le renouvellement de la sous-traitance des préparations magistrales non stériles du centre hospitalier de CREST.....	35

Divers

- EXTRAIT DE DELIBERATIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA DRÔME.....	37
- EXTRAIT DE DELIBERATIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA DRÔME.....	38
- EXTRAIT DE DELIBERATIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA DRÔME.....	39
- Direction départementale des Finances publiques : DELEGATION DE SIGNATURE.....	40

**CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE CADA
DANS LE DEPARTEMENT DE LA DROME**

Compétence de la préfecture de département

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire. Elle s'est par ailleurs engagée au niveau européen à accueillir 30 700 demandeurs d'asile en besoin manifeste de protection qui seront relocalisés notamment depuis la Grèce et l'Italie.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 8 630 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en 2016 dont 5 130 dédiées aux demandeurs d'asile relocalisés. L'objectif assigné à la région Auvergne-Rhône-Alpes est de 1164 places.**

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de la Drôme à compter de janvier 2016 pour des demandeurs d'asile relocalisés.

La création de ces places de CADA s'effectue dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places suite aux modifications opérées par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. En effet, à compter du 1^{er} novembre 2015 l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée des formalités auparavant prévues dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

Date limite de dépôt des projets : le 20 décembre 2015.

Les ouvertures de places devront être réalisées jusqu'au 1^{er} juillet 2016.

1 – Qualité de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de la Drôme, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département de la Drôme .

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF).

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la

sélection des 8 630 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au *plus tard pour le 20 décembre 2015*, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

DDCS de la Drôme 33 avenue de Romans BP 2108 – 26021 VALENCE CEDEX (A l'attention d'Isabelle Bögelmann)
isabelle.bogelmann@drome.gouv.fr

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais.

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) la fiche synthétique de présentation du projet (annexe 1)
- c) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de

ce centre,

- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

e) L'avis du Maire de la commune où les places seront implantées

6 – Publication de l'avis relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA :

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CADA est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 20 décembre 2015.

Le cahier des charges de l'appel à projets ainsi que son annexe pourront être téléchargés à compter du jour de la publication du présent avis sur le site Internet de la Préfecture de la Drôme [http://www.drome.gouv.fr/actualités/appels à projet](http://www.drome.gouv.fr/actualités/appels_à_projet).

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la DDCS des compléments d'informations *avant le 18/12/2015* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : isabelle.bogelmann@drome.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2016".

8 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 4 décembre 2015.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 20 décembre 2015.

Fait à Valence, le 2 décembre 2015

Le préfet du département de la Drôme,

Annexe 1

CAMPAGNE DE CRÉATION DE 8 630 NOUVELLES PLACES DE
CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)

FICHE SYNTHETIQUE DE PRÉSENTATION D'UN PROJET

Une fiche doit être renseignée pour chaque projet présenté.

Cette fiche, signée et datée, doit être envoyée au service de l'asile par le préfet de région, en un exemplaire par voie électronique sur la boîte fonctionnelle asile-d3@interieur.gouv.fr. Cette fiche doit être nécessairement accompagnée du budget prévisionnel mentionné dans l'information.

**TOUTE FICHE NON RENSEIGNEE INTEGRALEMENT
NE SERA PAS PRIS EN COMPTE**

Nom de l'organisme et sigle
Lieu d'implantation de la structure	Commune : Département : Région :
Tel / courriel	Tel : Courriel :
Type de création de places et nombre de places	Création d'un CADA (places non adossées à un CADA existant : Si oui : Ouverture de places ex nihilo : nombre de places : Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places :
	Extension (ouverture de places ex nihilo et adossées à un CADA existant : Si oui : - Nombre de places : - Numéro DN@ du CADA existant : - Capacité d'accueil actuelle du CADA : places. - Structure actuelle du CADA (collectif, diffus, mixte) : - Nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) : Type de places : Ouverture de places ex nihilo : nombre de places : Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places :
Date(s) prévisionnelle(s) d'ouverture (même indicative)	Ouverture de toutes les places le.... JJ/MM/AAAA Montée en charge progressive : 1. ... places ouvriront le.... JJ/MM/AAAA 2. ... places ouvriront le.... JJ/MM/AAAA 3. ... places ouvriront le.... JJ/MM/AAAA 4. <i>Reproduire autant de fois que nécessaire.</i>

PARTIE A RENSEIGNER PAR LA PREFECTURE DE **DEPARTEMENT**

Nom de l'organisme et sigle
Lieu d'implantation de la structure	Commune : Département : Région :
Tel / courriel	Tel : Courriel :
Type de création de places et nombre de places	<input type="checkbox"/> Création d'un CADA (places non adossées à un CADA existant :

places	<p>Si oui :</p> <p>Ouverture de places ex nihilo : nombre de places :</p> <p>Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places :</p> <p><input type="checkbox"/> Extension (ouverture de places ex nihilo et adossées à un CADA existant) :</p> <p>Si oui :</p> <p>- Nombre de places :</p> <p>- Numéro DN@ du CADA existant :</p> <p>- Capacité d'accueil actuelle du CADA : places.</p> <p>- Structure actuelle du CADA (collectif, diffus, mixte) :</p> <p>- Nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) :</p> <p>Type de places :</p> <p>Ouverture de places ex nihilo : nombre de places :</p> <p>Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places :</p>
Date(s) prévisionnelle(s) d'ouverture (même indicative)	<p><input type="checkbox"/> Ouverture de toutes les places le.... JJ/MM/AAAA</p> <p><input type="checkbox"/> Montée en charge progressive :</p> <p>5. ... places ouvriront le.... JJ/MM/AAAA</p> <p>6. ... places ouvriront le.... JJ/MM/AAAA</p> <p>7. ... places ouvriront le.... JJ/MM/AAAA</p> <p>8. <i>Reproduire autant de fois que nécessaire.</i></p>
Type de structure	<p><input type="checkbox"/> Collectif uniquement. Si oui, nombre de places :</p> <p><input type="checkbox"/> Diffus uniquement. Si oui, nombre de places :</p> <p><input type="checkbox"/> Mixte. Si oui : nombre de places en collectif : / nombre de places en diffus :</p>
Public(s) qui peut y être accueilli	<p><input type="checkbox"/> Familles. Si oui, nombre de places pour familles :</p> <p><input type="checkbox"/> Personnes isolées : Si oui, nombre de places pour personnes isolées :</p> <p><input type="checkbox"/> Modulable : Si oui, nombre de places si familles : et nombre de places pour personnes isolées :</p>
Encadrement (ETP)	<p>Si extension d'un CADA:</p> <p>> Avant l'extension :</p> <p>-Nombre d'ETP :</p> <p>- dont personnel socio-éducatifs :</p> <p>- taux d'encadrement : ... ETP pour personnes accueillies.</p> <p>> Après l'extension :</p> <p>-Nombre d'ETP :</p> <p>- dont personnel socio-éducatifs :</p> <p>- taux d'encadrement : ... ETP pour personnes accueillies.</p> <p>S'il y a des ETP supplémentaires, préciser leur origine :</p> <p>- redéploiement d'ETP (si issus d'une autre structure de l'organisme) :</p>

	<p>- recrutement : ... ETP.</p> <p>Si création de CADA :</p> <p>- Nombre d'ETP :</p> <p>- dont personnel socio-éducatifs :</p> <p>- taux d'encadrement : ... ETP pour personnes accueillies.</p> <p>Préciser l'origine des ETP :</p> <p>- redéploiement d'ETP (si issus d'une autre structure de l'organisme) :</p> <p>- recrutement : ... ETP.</p>
Etat d'avancée du projet au regard du bâti à mobiliser	<p><input type="checkbox"/> Organisme déjà propriétaire du bâti :</p> <p><input type="checkbox"/> Organisme déjà locataire du bâti :</p> <p><input type="checkbox"/> Organisme qui sera locataire du bâti :</p> <p>Si oui, état des contacts avec le(s) bailleur(s) :</p> <p><input type="checkbox"/> Organisme qui sera propriétaire du bâti :</p> <p>Si oui, état des contacts avec le(s) vendeur(s) :</p>
Position des élus locaux vis-à-vis du projet :
<p>Prévision des coûts de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place et par jour).</p> <p><i>Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du CADA, après extension, le cas échéant</i></p>	<p>Si extension d'un CADA:</p> <p>> Avant l'extension :</p> <p>-Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : €</p> <p>- Coût journée par place (année pleine) : €.</p> <p>> Après l'extension :</p> <p>-Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : €</p> <p>- Coût journée par place (année pleine) : €.</p> <p>Si création de CADA :</p> <p>- Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : €</p> <p>- Coût journée par place (année pleine) : €.</p> <p>Création ou extension - explication succincte des nouvelles dépenses (recrutement, frais d'installation...):</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
Autres précisions utiles
AVIS PREFECTURE DE DEPARTEMENT	<p><input type="checkbox"/> Favorable. Si oui, motivations :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p><input type="checkbox"/> Défavorable. Si oui, motivations :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
PARTIE A RENSEIGNER PAR LA PREFECTURE DE REGION	
AVIS PREFECTURE DE REGION	<input type="checkbox"/> Favorable. Si oui, motivations :

.....
.....
 Défavorable. Si oui, motivations :
.....
.....

26 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2015324-0007
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BURTIN TIPHAINE dans la Drôme

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
Vu le décret du 19 septembre 2013 nommant M. DIDIER LAUGA en qualité de Préfet de la Drôme ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014244-0001 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015264-0008 du 21 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la direction départementale de la protection des populations ;
Vu la demande présentée le 20/10/2015 par Madame BURTIN Tiphaine née le 21/04/2015 à CAEN (14), domiciliée professionnellement à : Clinique Vétérinaire des Chabanneries - 153 avenue de la résistance - 26500 BOURG LES VALENCE et inscrite sous le n° ordre 22404 pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche ;
Considérant que Madame BURTIN Tiphaine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habitation sanitaire classique pour les animaux de compagnie prévues à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame BURTIN Tiphaine, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à :

CLINIQUE VETERINAIRE DES CHABANNERIES

153 AVENUE DE LA RESISTANCE
26500 BOURG LES VALENCE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame BURTIN Tiphaine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame BURTIN Tiphaine pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 23 novembre 2015
le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental de la protection
des populations et par subdélégation,
le Chef de service santé et protection animales
Dr Stéphane KLOTZ

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2015329-0001
Modifiant l'Arrêté Préfectoral n° 2015292-0019 du 19/10/2015
pour l'attribution de l'habilitation sanitaire à Mademoiselle RIMBAUD Justine

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
Vu le décret du 19 septembre 2013 nommant M. DIDIER LAUGA en qualité de Préfet de la Drôme ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014244-0001 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations de la Drôme ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015264-0008 du 21 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la direction départementale de la protection des populations ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015292-0019 du 19/10/2015 accordant le mandat sanitaire au Dr RIMBAUD Justine ;
Vu la demande de modification présentée par Mademoiselle RIMBAUD Justine née le 02/08/1989 à ST ERIENNE (42) et domiciliée professionnellement à : CLINIQUE VETERINAIRE DE L'ARCHE - 192 avenue de Romans - 26000 VALENCE et inscrite sous le numéro d'ordre n° 28274 pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche ;
Considérant que Mademoiselle RIMBAUD Justine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire classique pour les animaux de compagnie prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mademoiselle RIMBAUD Justine, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à :

CLINIQUE VETERINAIRE DE L'ARCHE

192 AVENUE DE ROMANS
26000 VALENCE

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2015292-0019 du 19/10/2015 est abrogé.

Article 3

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4

Mademoiselle RIMBAUD Justine, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Mademoiselle RIMBAUD Justine pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 25 novembre 2015
le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental

de la protection des populations et par subdélégation,
l'adjointe au Chef de service santé et protection animales
Anne France JULIA

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2015334-0011
attribuant l'habilitation sanitaire à Mademoiselle SOUVESTRE Marie dans la Drôme

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 19 septembre 2013 nommant M. DIDIER LAUGA en qualité de Préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014244-0001 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015264-0008 du 21 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu la demande présentée le 26/11/2015 par Mademoiselle SOUVESTRE Marie née le 10/11/1990 à MARSEILLE (13), domiciliée professionnellement à : VEROPOLE 26 - 320 Rue du Plateau d'Ambel - 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE et inscrite sous le n° ordre 28040 pour les départements de la Drôme, de l'Ardèche, de l'Isère, du Vaucluse et de la Haute Loire ;

Considérant que Mademoiselle SOUVESTRE Marie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire classique pour les volailles et les ruminants prévues à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à Mademoiselle SOUVESTRE Marie, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à :

VETOPOLE 26

320 RUE DU PLATEAU D AMBEL
26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Mademoiselle SOUVESTRE Marie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Mademoiselle SOUVESTRE Marie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 01 décembre 2015
le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental de la protection
des populations et par subdélégation,
le Chef de service santé et protection animales
Dr Stéphane KLOTZ

26 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2015330-0015

Portant réglementation temporaire de circulation pendant une phase de carottage et de réparation de glissières de sécurité entraînant la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur de Loriol n°16 dans les sens Marseille/Lyon et Lyon/Marseille, et la bretelle d'entrée dans le sens Loriol/Marseille

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route, et notamment les articles R411-8 R411-9 et R432-1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction de l'exploitation et de l'entretien d'autoroutes,

Vu l'arrêté n° 2013354-006 du 20 décembre 2013 relatif à la réglementation de la circulation sous chantiers sur l'autoroute A7 en Drôme,

Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015274-0077 du 01 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme,

Vu la décision n° 2015-436 du 01 octobre 2015 de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signatures,

Vu la demande des Autoroutes du Sud de la France du 03 novembre 2015 sollicitant une réglementation de la circulation,

Vu l'avis favorable de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé en date du 4 novembre 2015,

Vu l'avis favorable du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Rhône-Alpes/Auvergne en date du 4 novembre 2015,

Vu l'avis favorable du peloton autoroutier du groupement de gendarmerie de la Drôme du 18 novembre 2015,

Vu l'avis favorable de la DIRCE secteur Valence en date du 12 novembre 2015,

Vu l'avis réputé favorable du conseil départemental de l'Ardèche,

Considérant qu'en raison des travaux de carottage sur le passage supérieur n°922 ainsi que des réparations de glissières au niveau du diffuseur Loriol n° 16 sur l'autoroute A7, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération,

Sur proposition du chef du pôle sécurité routière,

ARRETE

ARTICLE 1

Lors des travaux de carottage et de réparations de glissières, la circulation sera modifiée comme suit :

- la bretelle de sortie du diffuseur de Loriol N°16 de l'autoroute A7, dans le sens Marseille/Loriol, sera fermée à la circulation.
 - Les usagers venant du sud et désirant initialement sortir de l'autoroute à Loriol seront invités à sortir à Montélimar Nord par le diffuseur N°17, et à emprunter la RN7.
- la bretelle de sortie du diffuseur de Loriol N°16 de l'autoroute A7, dans le sens Lyon/Loriol, sera fermée à la circulation.
 - Les usagers venant du nord et désirant initialement sortir de l'autoroute à Loriol seront invités à sortir à Valence sud par le diffuseur N°15, et à emprunter la RN7.
- la bretelle d'entrée du diffuseur de Loriol N°16 de l'autoroute A7, dans le sens Loriol/Marseille sera fermée à la circulation.
 - Les usagers venant de Loriol et désirant emprunter l'autoroute seront invités à entrer sur l'autoroute par l'échangeur n° 17 de Montélimar Nord.

ARTICLE 2

- ✓ Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront les nuits du 02 au 03 décembre 2015 et du 03 au 04 décembre 2015, de 22h00 à 6h00.
- ✓
- ✓ En cas d'aléa technique ou météorologique, les phases des travaux pourront être inversées.
- ✓
- ✓ Si les travaux ne sont pas terminés aux périodes définies au planning, un nouvel arrêté sera sollicité.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par les agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

L'information des usagers sera assurée à l'aide de messages sur les panneaux à messages variables et par radio sur la fréquence 107. 7.

ARTICLE 4

Le C.R.I.C.R sera tenu informé de la fermeture et de la réouverture de la bretelle ainsi que, si besoin, des conditions de circulation, afin d'informer au mieux l'utilisateur à l'aide de ses propres moyens de communication.

ARTICLE 5

En cas d'incident ou d'accident, les services d'ASF peuvent prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme,

Monsieur Le directeur départemental des territoires de la Drôme,

Monsieur Le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du groupement de gendarmerie de la Drôme,

M. Le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du sud de la France à Bourg-Lès-Valence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au directeur du service du contrôle des autoroutes à Bron, au directeur du C.R.I.C.R. de Lyon, au directeur de la direction interdépartementale des routes Centre-Est.

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Fait à Valence, le 25 novembre 2015
Le Préfet de la Drôme,
par délégation et par subdélégation,
Le chef du service déplacements et sécurité routière,
Jean-Yves LE GUYADER

Arrêté n° 2015334-0013
portant autorisation de création d'une plate-forme permanente ULM
sur la commune de Lesches-en-Diois

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 132.1 et D 132.8,

Vu les articles 78 et 119 du Code des Douanes,

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome,

Vu la demande présentée le 11 mars 2015 par Monsieur Alain REVEILLON, président du club ULM du Haut-Diois « Les Engoulevents », en vue d'obtenir l'autorisation de créer et de mettre en service une plate-forme permanente pour ULM sur le territoire de la commune de Lesches-en-Diois au lieu-dit Les Prés Saint-Martin,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu la convention en date du 28 avril 2014 entre Monsieur Philippe ARMAND propriétaire des terrains et Monsieur Alain REVEILLON président du club ULM du Haut-Diois « Les Engoulevents »,

Vu l'avis favorable du Maire en date du 20 mars 2015,

Vu l'avis favorable sous réserves de M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est en date du 01 avril 2015,

Vu l'avis favorable sous réserves de M. le Directeur Interrégional de la Police Aux Frontières en date du 12 août 2015,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Régional des Douanes en date du 19 mars 2015,

Vu l'avis favorable de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme en date du 05 juin 2015,

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires de la Drôme, service aménagement des territoires et risques en date du 31 mars 2015,

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État (SDRCAM SUD) en date du 15 septembre 2015,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1

Monsieur Alain REVEILLON est autorisé à créer et à mettre en service une plate-forme permanente pour aérodynes ultralégers motorisés (ULM), au lieu-dit « Les Prés Saint-Martin », sur les parcelles cadastrées n° 331, 344, 347, 348 et 356 de la section D de la commune de Lesches-en-Diois (coordonnées GPS 44° 35' 16" N / 05° 32' 30" E).

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant pour une période de deux ans. Le renouvellement de cette autorisation se fera sur demande expresse de M.

Alain REVEILLON présentée dans des délais compatibles avec l'instruction du dossier.

Cet ulmodrome sera utilisé à des fins privés par le créateur. Toute activité annexe devra s'inscrire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Cette plate-forme est implantée dans un espace aérien de classe G, en dehors des périmètres de protection institués autour des aérodromes régulièrement établis (arrêté du 22 février 1971). Elle devra être utilisée dans le respect de la réglementation de la circulation aérienne et des textes en vigueur réglementant la circulation des ULM.

En outre, la plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes à qui il appartiendra de s'assurer :

- de l'adéquation des caractéristiques de la plate-forme et de son environnement aux aéronefs utilisés

- de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, et pour pour les personnes au sol

ARTICLE 3

Le survol des habitations voisines est interdit.

ARTICLE 4

Le contour de l'aire d'atterrissage et de décollage devra être matérialisé au sol par un marquage approprié faisant contraste avec l'environnement.

Un moyen permettant de déterminer la direction et la force du vent devra être installé sur le site.

Les évolutions aux alentours de la plate-forme devront se faire dans le souci du respect des riverains.

Avant toute utilisation de la plate-forme, le pétitionnaire s'assurera de l'absence totale de public sous les trouées.

ARTICLE 5

Une attention particulière sera portée aux dangers inhérents à la présence d'un fossé coupant perpendiculairement la piste dans son premier tiers. Ce fossé est comblé sur une distance de 13 mètres de part et d'autre de l'axe de la piste. Néanmoins, le demandeur prendra toutes dispositions pour porter à la connaissance des utilisateurs du site les consignes induites par cette configuration particulière.

ARTICLE 6

Des panneaux « DANGER - VOLS D'ULM » placés aux points de pénétration possible signaleront au public l'existence de cette plate-forme. Ces panneaux seront posés et entretenus par le demandeur. Des filets et une signalisation adaptée devront être installés pour délimiter la zone interdite au public.

ARTICLE 7

La délimitation, l'entretien et la sécurisation de la plate-forme ULM seront à la charge de Monsieur Alain REVEILLON.

ARTICLE 8

Toute modification survenue dans l'environnement, la configuration ou l'utilisation du site qui pourrait avoir une incidence directe ou indirecte sur les modalités de son utilisation (construction nouvelle, etc ...), ainsi que toute cessation d'activité, devront être portés dès leur survenance à la connaissance de la direction zonale de la PAF Sud-Est / brigade de police aéronautique, bâtiment A, aéroport de Lyon Bron – 69500 – BRON (tél : 04 72 14 65 50 / Fax:04 37 76 95 50 / courriel : bpa-sudest.dzpfaf-69@interieur.gouv.fr).

ARTICLE 9

En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998, les mouvements en provenance ou à destination de l'Espace hors Schengen doivent transiter par un aérodrome douanier, les autres mouvements étant soumis à la règle du préavis réglementaire.

ARTICLE 10

Les agents chargés du contrôle de conformité de la plate-forme, les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières et de l'activité aérienne civile, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme et à ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

ARTICLE 11

L'affichage de cet arrêté sera effectué en mairie de Lesches-en-Diois et sur place de façon à être visible et lisible du public et de manière continue pendant un délai de 2

mois à compter de sa date de parution.

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

M. le Maire de Lesches-en-Diois,

M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est,

M. le Directeur Interrégional de la Police Aux Frontières,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. Alain REVEILLON, président du club ULM du Haut-Diois « Les Engoulevents », 10 rue de l'Église, 26310 – Lesches-en-Diois.

Fait à Valence, le 27 novembre 2015

Le Préfet,

par délégation et par subdélégation,

Le chef du service déplacements

et sécurité routière,

Jean-Yves LE GUYADER

26 – PREFECTURE

Valence, le 25 novembre 2015

A R R E T E N° 2015329 – 0007
portant autorisation d'un Cross
intitulé « Cross du Thivolet »
organisé par l'association « l'Ecole Protestante du Cèdre »
le 12 décembre 2015
sur le territoire de la commune de MONTMIRAL

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015295-0022 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande du 12 août 2015, formulée par Monsieur Pierre ESCACH, représentant l'association « l'Ecole Protestante du Cèdre » sise 420 A chemin du Cloître à MONTMIRAL (26750), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un Cross intitulé « Cross du Thivolet » le 12 décembre 2015 de 09 h 30 à 12 h 00 sur le territoire de la commune de MONTMIRAL ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance du 18 juin 2015 établie par la Mutuelle Saint-Christophe Assurances couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du président, délégué du comité d'athlétisme Drôme-Ardèche, du maire de Montmiral, du président du Conseil départemental, du directeur départemental des territoires, du colonel commandant le groupement de gendarmerie et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Pierre ESCACH, représentant l'association « l'Ecole Protestante du Cèdre » sise 420 A chemin du Cloître à MONTMIRAL (26750) est autorisé à organiser un Cross intitulé « Cross du Thivolet » le 12 décembre 2015 de 09 h 30 à 12 h 00 sur le territoire de la commune de MONTMIRAL, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITÉ EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par le groupement de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Le responsable de la sécurité pour l'épreuve doit rester joignable au 06 08 07 36 81 pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

- Vérifier que les itinéraires empruntés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pierre ESCACH, représentant l'association « L'Ecole Protestante du Cèdre ».

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

ARRETE N°2015331-0002
Accordant la médaille d'honneur du Travail
(promotion du 1er janvier 2016)

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale ;
VU la circulaire BC 12 du 01 avril 1957 de M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale ;
VU le décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population ;
VU la circulaire BC 22 du 09 juillet 1974 de M. le ministre du travail ;
VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le ministre du travail ;
VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le ministre du travail ;
VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
VU le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84.591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016 ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur AFIFE Abdelkamel
- Madame AGIER Marie-Chantal née PELLET
- Monsieur ALBERT Gilles
- Monsieur ALBIN Julien
- Monsieur ALIGNIER Patrice
- Madame ALLAIRE-BEAUJEAN Sophie née DURAND
- Monsieur AMAND Franck
- Monsieur APROYAN Michel
- Madame ARGAUD Karine
- Monsieur ARKIN Sedat
- Monsieur ARNAUD Philippe
- Monsieur ARSAC Eric
- Monsieur AVONDET Olivier
- Monsieur BAHRI Grégory
- Madame BARONI Véronique
- Madame BARRET Chantal née CROZET
- Monsieur BARTH Marcel
- Monsieur BASTARDO Marc
- Monsieur BAZILE Serge
- Monsieur BEAUMONT Laurent
- Monsieur BECK Bruno
- Monsieur BECOUZE Patrice
- Monsieur BEDIAR Salim
- Madame BEGOT Florence
- Madame BELLANGER Nathalie née PINTARD
- Madame BERNARD Angéline née BISCIONE
- Madame BERRANG Vanina née ANDREANI
- Monsieur BERTHALIN Jacky
- Monsieur BERTRAND Daniel
- Madame BERTRAND Martine
- Monsieur BERTZIAN Vartan
- Madame BEYSSIER Catherine née AUNAVE
- Monsieur BIBOUD Nicolas
- Monsieur BIGEARD Jean-Yves
- Madame BILLON Evelyne
- Madame BLACHE Christèle née MICHON
- Madame BLACHIER Brigitte née BASSET
- Monsieur BOISSY Christophe
- Monsieur BONJEAN Stéphane
- Monsieur BOUBKARI Abdelhafid
- Monsieur BOUJEDO Emmanuel
- Monsieur BOUJEDO Marc
- Madame BOUJEDO Nathalie née CHAREYRE
- Monsieur BOURDEL Jean-Michel
- Madame BOURGEOIS Sandra née NODIN
- Madame BOUVAT Laurence
- Monsieur BOYER Alban
- Madame BRECHBUHL Anne-Marie née CHIFFLET
- Madame BROCHIER Véronique née BERTHOUSE
- Monsieur BROTTES Yves

- Monsieur BUFFAT Régis
- Monsieur BUISSON Christophe
- Madame BUISSON Evelyne née FAURE
- Madame BUSATO Lydie née HAB
- Monsieur CAMBIANICA Laurent
- Madame CASTELLO Nathalie
- Madame CHABANON Sylvia
- Monsieur CHAPEL Jean-Luc
- Monsieur CHARIGNON Laurent
- Madame CHARLET-FERAPY Sandra née FERAPY
- Monsieur CHARVIN Yvan
- Madame CHAZOT Sylvie née MORFIN
- Monsieur CHEVAL Alain
- Monsieur CHEVRY Dominique
- Monsieur CHOSSAT Franck
- Monsieur CINTAS-FLORES Laurent
- Monsieur CLEMENCON Gérard
- Monsieur CLEMENT Philippe
- Madame CLEVENOT Françoise née REMUSAN
- Monsieur CLUTIER Christophe
- Monsieur COLLUS Franck
- Monsieur COQUILLAT Philippe
- Monsieur CORAZZA Stéphane
- Monsieur CORRAL Bernard
- Monsieur COTTIN Gérard
- Monsieur COUBLE Thierry
- Madame COUHAULT Carole
- Madame COURT Sylviane née BONNET
- Madame CRUMIERE Patricia née AYE
- Monsieur DAAOU David
- Monsieur DARCQUE Sylvain
- Monsieur DA SILVA Laurent
- Monsieur DECLERCQ Sébastien
- Monsieur DELHOMME Franck
- Madame DELVAL Mireille née DRAC
- Monsieur DEROSE Stéphane
- Madame DESLAGE Christine née GERENTES
- Monsieur DESMOULINS Claude
- Madame DETAILLE Stéphanie née SECCO
- Monsieur DIAS BANDEIRA Gabriel
- Monsieur DIDIER-LAURENT Philippe
- Monsieur DORLET Raphaël
- Monsieur DRZEWECKI Didier
- Monsieur DUBOIS Claude
- Madame DUCHENNE Myriam
- Monsieur DUMARCHEZ Laurent
- Monsieur DUMAS Fabrice
- Monsieur DUMAS Jérôme
- Monsieur DUMAS Luc
- Monsieur DUPART Jérôme
- Monsieur DURAND Régis
- Monsieur ESNault Michel
- Madame EYMERY Nadia
- Monsieur FERIAUD Patrick
- Madame FERRETTI Laurence née MATEOS
- Monsieur FERRI Jean-Philippe
- Monsieur FOURDRIGNIER Grégoire
- Madame FRAYSSE Marie-Claire
- Monsieur FURIN François
- Madame GADHGADHI Assia née NAILI
- Monsieur GANDINI Francis
- Monsieur GARAYT Pierre
- Madame GARDE Isabelle née GALLO
- Madame GAUDIN Isabelle née REYNAUD
- Monsieur GAUTHIER Laurent
- Monsieur GEAIX Bruno
- Monsieur GELIBERT Patrice
- Madame GENTHON Geneviève née DURANTON
- Madame GIRARD Lydie née LABEAU
- Monsieur GIRARD Michel
- Monsieur GIRAUD Pascal
- Madame GOBY Thi-My Linh née VU
- Monsieur GOUBIER Nicolas
- Monsieur GRANGE Didier
- Madame GRATTONI Delphine née JUNIQUE
- Monsieur GREGOIRE Olivier
- Monsieur GROHAN Philippe
- Madame GROSS Isabelle
- Monsieur GUICHARD Pascal
- Monsieur GUIET Bruno
- Madame GUILVERT Carol

- Monsieur GUINTRANDY Christian
- Monsieur GUITTET Stéphane
- Madame GUYOT Magali née NEVEUX
- Madame HAMMADI-MOULOUD Françoise née DESCHAMPS
- Madame HEYRAUD Chantal née CLOT
- Monsieur HUBERT Bernard
- Madame HUMBERT Anabelle née VERNHES
- Madame HUMBERT Maria-Sandra née ALONSO
- Monsieur JACOB Jean-Marc
- Madame JANVIER Marie-France
- Monsieur JAUNE Thierry
- Monsieur JEAN Christophe
- Monsieur JEREMIC Slavisa
- Monsieur JOSSERAND Eric
- Monsieur JOUANNY Hervé
- Madame JOUVE Christine
- Monsieur LANCELIN Bernard
- Monsieur LASCOMBE Lionel
- Madame LAURENT Marie Lise née GUIDEZ
- Monsieur LEBRAUD Dave
- Monsieur LECCE Giacomo
- Madame LECONTE Carole née LERT
- Madame LEFGOUN Agnès née MARCE
- Madame LEFORT Christelle née BANCILLON
- Monsieur LE GARF Yannis
- Monsieur LE GARF Yannis
- Monsieur LE GRAND Christophe
- Monsieur LENOIR Nicolas
- Madame LHORME Danièle née RETAT
- Madame LOPEZ FERRANDIZ Dolorès
- Monsieur MADELON Mickaël
- Monsieur MAIRE Raymond
- Madame MALIN Nadine
- Monsieur MALLET Bruno
- Madame MARAVAL Carole née MILLON
- Monsieur MARCER Gilbert
- Madame MARCOU Anne
- Monsieur MARIETTE Alexandre
- Monsieur MARLHE Stéphane
- Monsieur MARTEL Lucas
- Monsieur MARTEL Richard
- Monsieur MARTIN Juan
- Monsieur MARTIN Nicolas
- Madame MASSOUD Fatima née PELLETIER
- Monsieur MAUPEU Alain
- Monsieur MENDRAS Stéphane
- Madame MENEGHINI Pascale
- Madame MERITE Véronique
- Monsieur MERY Gilles
- Monsieur MEUNIER Yannick
- Monsieur MILAZZO Laurent
- Monsieur MINGOUTAUD Thierry
- Monsieur MIRABEL Jean-Pierre
- Monsieur MOLINIER Eric
- Madame MONNET Isabelle née GARNIER
- Monsieur MONTEYREMARÉ Michaël
- Monsieur MORNET Alain
- Madame MOULIN Valérie née MONIER
- Monsieur MOURIER Marc
- Monsieur MOURIER Pascal
- Madame MOURONVAL Patricia née DELAMILLIEURE
- Monsieur MOZZO Sébastien
- Monsieur NICOLAS Laurent
- Monsieur NOEL Cédric
- Monsieur NONET Philippe
- Monsieur NONOCHIAN Eric
- Monsieur NOSTRY Frédéric
- Madame NOUET Marie-Laure
- Monsieur NOYER Marc
- Monsieur OBLIGER Jean-Charles
- Monsieur ODIBERT Jérôme
- Monsieur OLAGNON Yves
- Monsieur OLLIER Laurent
- Monsieur PANISSE Gilbert
- Monsieur PAOLIN Laurent
- Monsieur PASCAL Olivier
- Monsieur PAULET Hervé
- Monsieur PERDRIOLE Raphaël
- Monsieur PEREZ Stéphane
- Monsieur PERKINS Garry
- Madame PHILIBERT Sandrine née BALAYN

- Madame PICOD Corinne
- Monsieur PICOT Eric
- Madame PORTE Catherine née GONDOUIN
- Monsieur PORTE Stéphane
- Madame POUTEAU Doriana née FORSONI
- Monsieur POWELL Philip
- Monsieur PROPHETE Jocelyn
- Madame PRUVOT Françoise née DUMONT
- Madame QUINET Debora
- Monsieur RAILLON Sébastien
- Madame RAMAHARO Véronica
- Monsieur RAY Lionel
- Monsieur REBOULET Laurent
- Monsieur REBOULLET David
- Monsieur REYNAUD Lionel
- Madame RIGAUD Andrée née MILON
- Monsieur RIOUX Jean-Pierre
- Madame RIVIER Agnès
- Madame ROCHETTE Isabelle née ALLEMAND
- Madame ROSTAIND Laure née de ROQUEFEUIL
- Monsieur ROS Thierry
- Monsieur ROUQUAIROL Jérôme
- Madame ROURESSOL Pascale
- Monsieur ROUSSEAU François
- Monsieur ROUVEURE Thierry
- Monsieur ROYOL Julien
- Madame SALIGNAT Anne-Marie
- Madame SALIQUE Karine née BOUCHARINS
- Monsieur SALOU Sylvain
- Madame SAMANN Emmanuelle née SCIAUD
- Monsieur SAMUEL Fabrice
- Monsieur SANCHEZ Joël
- Monsieur SARRASIN Marc
- Monsieur SAUZET Frédéric
- Madame SCHIUSSLER Céline
- Monsieur SEMBONA Serge
- Monsieur SILVESTRE Jean-Claude
- Monsieur SIMON Jacques
- Monsieur SINOUSSE Stéphane
- Madame SUBILEAU Blandine
- Monsieur SULPICY Laurent
- Madame SYLLARD Sylvie
- Monsieur TABARDEL Claude
- Madame TALLEMARD Cécile
- Monsieur THEOBALD Eric
- Monsieur THIBAUD Stéphane
- Madame THOMAS Claudine
- Monsieur THOREL Frédéric
- Madame TIMPEIRA Maria
- Monsieur TOURASSE Cédric
- Madame TOURRES Sophie
- Madame TROSSELOT Daniela née KIESELER
- Monsieur URIBES Christophe
- Madame URVOIS Cécile née BELLIN
- Monsieur VAISSEAUX Alain
- Madame VALLET Valérie née CHATAIN
- Madame VALLON Dominique née DELOLY
- Monsieur VERNET Laurent
- Madame VERNET Sandrine née ANDREOTTI
- Monsieur VIGNE Sébastien
- Monsieur VILELA Joël
- Madame VILLARD Michèle
- Madame VILLEGA Peggy née CANU
- Madame VINCENT Florence
- Monsieur VINSON Gilles
- Madame VINSON Laurence
- Madame VIRIG Stéphanie
- Monsieur VOITOUX Claude
- Monsieur VYE Didier
- Monsieur YAKOUBI Farid
- Madame ZAHM Sylvie
- Monsieur ZANNIER David

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- Monsieur ABISSET René
- Madame AGIER Marie-Chantal née PELLET
- Monsieur ALLOIX Olivier
- Monsieur ANDRE Philippe
- Monsieur ANGELI Xavier
- Monsieur APROYAN Michel

- Madame ARIAS Encarnacion
- Monsieur ARNAUD Alain
- Monsieur ARNAUD Alain
- Madame ARNAUD Maria-Térèse née LIEBANAS
- Monsieur ARSAC Patrice
- Madame AUGER Florence
- Madame AUGRY Marie, Hélène née AUBOYER
- Monsieur AVINAUD Christian
- Monsieur BAILLE Jean Yves
- Madame BARACAND Nicole
- Monsieur BARDET Thierry
- Monsieur BARNY Hervé
- Monsieur BARTH Marcel
- Madame BEALES Christine née LAFOND
- Monsieur BEAUGRAND Wilfrid
- Monsieur BECKER Olivier
- Monsieur BECOUZE Patrice
- Madame BEDOUIN Martine née LECOIFFIER
- Madame BEFFARA Corinne
- Madame BENOIST Pascale née ISERABLE
- Monsieur BERNARD Patrick
- Monsieur BERRUYER Jean-Christophe
- Monsieur BERTRAND Daniel
- Monsieur BESSY Johny
- Monsieur BIGGERI Laurent
- Madame BLANC Chantal
- Monsieur BONNARD Claude
- Madame BONNET Annie
- Monsieur BONNET Guy
- Monsieur BOUAKAZ Abdelkrim
- Madame BOUDET Chantal
- Monsieur BOUSCHON Francis
- Monsieur BOUVAT Hervé
- Monsieur BREYSSE Olivier
- Madame BROUARD Fabienne née GATY
- Madame BRUANT Agnès née GENTHON
- Monsieur BUISSON Jean-François
- Madame BUISSON Martine
- Madame BURAIIS Gisèle
- Monsieur BUTTIN Eric
- Monsieur CALLIGARO André
- Monsieur CAMPOS Jean-Luc
- Monsieur CARENO Bernard
- Monsieur CARICHON Jean-Noël
- Monsieur CARNIER Hervé
- Madame CARRIERE Corinne née VERROT
- Monsieur CAYRAT Frédéric
- Monsieur CHABLARD Dominique
- Monsieur CHANDELLIER Michel
- Monsieur CHAPUS Michel
- Monsieur CHARIGNON Laurent
- Madame CHASSAGNON Magali née QUENIN
- Madame CHEVAILLIER Nathalie née MEZIN
- Monsieur CHEVALIER Alex
- Monsieur CHEVRY Dominique
- Madame CHEYNIS Sylvie
- Monsieur CHIN Sarath
- Madame CHIROL Annick
- Monsieur CHUZEL Robert
- Monsieur CLEMENCON Gérard
- Madame CLER Sylviane née ARNAUD
- Madame CLEVENOT Françoise née REMUSAN
- Monsieur COISSIEU Serge
- Monsieur CONRIE Eric
- Madame COPPIN Catherine
- Monsieur COPPOLA Alain
- Monsieur CORDARA Jean-Christophe
- Monsieur COTTIN Gérard
- Madame COURTAN Sophie
- Madame CROZE Michelle
- Monsieur DE AGUIAR Alain
- Monsieur DELHOMME Franck
- Monsieur DESCOMBES Daniel
- Monsieur DESHIERES François
- Monsieur DESMOULINS Claude
- Monsieur DESPERT Dominique
- Madame DESPESE Christine née LORIOL
- Monsieur DESSOLIN Hervé
- Madame DI CESARE Sylvaine née BOYER
- Monsieur DIDIER-LAURENT Philippe
- Monsieur DIDIER Thierry

- Monsieur DIEZ David
- Monsieur DJABALI Jean-René
- Madame DJENNA Sabiha
- Monsieur DOREE Franck
- Monsieur DUMONTEIL Michel
- Madame ELMO Sylvie
- Monsieur ERRAIS Hassan
- Monsieur EYDOUX Philippe
- Madame FAURE Corinne née GILBERT-COLLET
- Monsieur FAURIE Denis
- Madame FOURNIER Nadine
- Madame FRAYSSE Marie-Claire
- Monsieur FROMENTIER Francis
- Monsieur FURIN François
- Madame FUSIER Françoise née PEREZ
- Monsieur GEAX Bruno
- Monsieur GERBAUD Michel
- Monsieur GIAMMATTEO Jean-Yves
- Monsieur GILLET Patrick
- Monsieur GLATZ Olivier
- Monsieur GODFROY Didier
- Monsieur GOY Jean-François
- Monsieur GREDE Daniel
- Madame GROSS Isabelle
- Madame GUERIN Brigitte née TRUCHET
- Monsieur GUICHARD Philippe
- Monsieur GUILLOTTE Gilles
- Monsieur GUITTET Stéphane
- Madame GUYOT Christiane née RIVOLLIER
- Madame HAILLET DE LONGPRE Nadine
- Monsieur HAMZA Brahim
- Madame HARO Christine
- Madame HEYRAUD Chantal née CLOT
- Madame IGLESIAS Jocelyne née PLATIER
- Monsieur JEAN Daniel
- Monsieur JOSSERAND Eric
- Madame KAUFFMANN Marie-José
- Monsieur LABISE Patrick
- Monsieur LAMANDE André
- Monsieur LANZARONE Lucien
- Monsieur LARREDE Jean-Michel
- Madame LATTARD Annie
- Monsieur LAZZARONI Max
- Madame LE GOFF Manuela née FRANCISCO
- Monsieur LEJEUNE Olivier
- Madame LELEUX Christel née SOMMIER
- Monsieur LELONG Olivier
- Monsieur LEONARD Charly
- Monsieur LHOMOND Régis
- Madame LORNE Christine
- Monsieur MAGDELEINE Michel
- Monsieur MAGNET Xavier
- Monsieur MAIRE Raymond
- Madame MANGIN Michelle née GEA
- Madame MARCOU Anne
- Monsieur MARKARIAN Didier
- Madame MARLHINS Danielle
- Monsieur MASSON Serge
- Madame MATHIEU Carole née THOMAS
- Monsieur MATHIEU Frédéric
- Monsieur MATILLON Thierry
- Monsieur MAUPEU Alain
- Monsieur MAZZARA Ange
- Monsieur MAZZARA Richard
- Monsieur MEHEUT Patric
- Monsieur MEMDOUHI Ismaïl
- Madame MERCIER Edwige née PERRET
- Monsieur MEYNIER Jean-Claude
- Madame MICHELAS Evelyne
- Madame MICHEL Patricia née LETERRIER
- Monsieur MONATTE Jean-Louis
- Monsieur MONIER Christophe
- Monsieur MORNET Alain
- Monsieur MOTTUEL Jean-Luc
- Monsieur MOULIN Jean-Marie
- Monsieur MOURIER Marc
- Monsieur MOURIER Pascal
- Madame MOURONVAL Patricia née DELAMILLIEURE
- Madame NIVAIN Catherine née DUMAINE
- Monsieur OLAWINSKI Serge
- Monsieur OLLIVIER Sylvain

- Madame PASCAL Irène née ANDRE
- Monsieur PELISSIER Patrick
- Madame PERROLLIER Anne-Marie née CORTIAL
- Monsieur PETIT Serge
- Madame PEYRE-LAROUTE Régine née BOUVET
- Monsieur POUPAUD Patrick
- Monsieur RAMIER Pascal
- Monsieur RAOU Alain
- Monsieur REACH Pim Bunreth
- Monsieur REYNAUD Dominique
- Monsieur REYNAUD Jean-Marie
- Monsieur RICOU Eric
- Madame ROBIN Fabienne
- Monsieur ROCHE Olivier
- Monsieur ROCH Patrick
- Madame ROMAN Régine née HELY
- Madame ROUX Jocelyne née LANTHEAUME
- Monsieur SAEZ Pascal
- Monsieur SALVADORI Patrick
- Monsieur SAPIN Thierry
- Monsieur SERAYET Gilles
- Monsieur SIMON Jacques
- Monsieur SOEUR Jean-Michel
- Madame SORLIN Ghyslaine
- Monsieur STAIQULY Alain
- Madame TAN-HAM Patricia née PERRETON
- Monsieur TARDIVET Daniel
- Monsieur TATIN Olivier
- Madame TERRASSE Catherine
- Monsieur THOMAS Michel
- Monsieur TOUITOU Franck
- Madame TOURNEUX Pascale née RIBOT
- Monsieur URBAIN Jean-Paul
- Monsieur VENARD Didier
- Madame VERGNAUD Guylaine
- Monsieur VIAL Jean-Claude
- Monsieur VIALLE Philippe
- Monsieur VIALLET Christian
- Madame VIGNAL Nadine
- Monsieur VIOT Xavier
- Monsieur WILLAUME Frédéric
- Monsieur YAKOUBI Farid
- Madame YILDIZ Dominique née DHERBET

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur AGIER Jean-François
- Monsieur AGOPIAN Gilles
- Monsieur AGRET Michel
- Monsieur APROYAN Michel
- Madame AUGRY Marie, Hélène née AUBOYER
- Monsieur BAILLE Jean Yves
- Monsieur BARNEL Philippe
- Monsieur BARTH Marcel
- Madame BAUDE Véronique
- Monsieur BAUDRON Jacques
- Monsieur BAUZON Eric
- Monsieur BERNARD Daniel
- Monsieur BERNARD Patrick
- Monsieur BERNE Serge
- Madame BERTIER Agnès
- Madame BERTRAND Brigitte née MAISONNEUVE
- Monsieur BERTRAND Daniel
- Monsieur BERTRAND Jean-Pierre
- Monsieur BLANC Christian
- Madame BLANCHARD Régine née CROZE
- Monsieur BOBICHON Dominique
- Monsieur BONDRAN Dominique
- Madame BOURBON Marie-France née LAGOUTTE
- Monsieur BOURGEON Bruno
- Monsieur BOURRET Joseph
- Madame BOUVIER Sylvie née MOUTHE
- Monsieur BROT Claude
- Madame BUISSON Véronique née RIVET
- Madame CABRERA Michèle
- Madame CAILLOL Marie-Joseph
- Monsieur CARENO Bernard
- Madame CATALAN Géraldine née SANCHEZ
- Monsieur CENDRE Hubert
- Monsieur CERQUIGLINI Philippe
- Monsieur CERVANTES Michel

- Monsieur CHABANEL Denis
- Monsieur CHAPUS Michel
- Madame CHARANSONNEY Brigitte née CHARROL
- Monsieur CHAREYRE Serge
- Monsieur CHARIGNON François
- Monsieur CHARPENEL Jean-Bernard
- Monsieur CHARRE Régis
- Monsieur CHARRE Yves
- Monsieur CHARROL Dominique
- Madame CHAUSSE Françoise née GOYAULT
- Monsieur CHAZALET Marc
- Monsieur CHEVRY Dominique
- Madame CLEMENT Geneviève
- Monsieur CONRIE Eric
- Monsieur COQ Christian
- Madame CRANSAC Martine née MOULARD
- Madame CUOQ Françoise née FLUMIGNANI
- Madame DALMAS Danielle née BERGER-SABATTEL
- Monsieur DANNONAY Jacky
- Monsieur DARONNAT Patrick
- Monsieur DECHAPPE José
- Madame DE OCHANDIANO Myriam
- Monsieur DESCHAMPS Michel
- Monsieur DESCHAUX Didier
- Monsieur DEYGAS Henri
- Monsieur DI CESARE Vincent
- Monsieur DIVAL Sylvain
- Madame DUPESSEY Nelly
- Madame DURAND-BIMOZ Ghislaine née SAUVETON
- Monsieur DURAND Joël
- Monsieur EL KOTBI Mohammed
- Madame ESSON Jocelyne née DESMEURE
- Monsieur EVEN Joël
- Monsieur EYNARD Gilles
- Madame FAURE Chantal née CLAUZIER
- Madame FAURE Pascale
- Monsieur FEREYRE Daniel
- Madame FERNANDES Mireille née CHAUDET
- Monsieur FERRARI Gérard
- Monsieur FERRETTI Alexis
- Monsieur FLEURENTIN Eric
- Monsieur FLOUR Philippe
- Madame FONTENEAU Chantal née POMMARET
- Monsieur FORCE Vincent
- Monsieur FOREST Jean Luc
- Madame FOURNIER Michèle née SAINT-ANDRE
- Monsieur FOURNIER Patrick
- Monsieur FRANCH Thierry
- Madame FRAYSSE Marie-Claire
- Madame FRIZON Françoise
- Monsieur FURIN François
- Madame FUSIER Françoise née PEREZ
- Madame GAGNEUX Geneviève née REYNE
- Monsieur GAILLARD Alain
- Monsieur GAMET Patrick
- Monsieur GARIN Maryannick
- Monsieur GAUDIN Denis
- Monsieur GERBAUD Michel
- Monsieur GIBELIN Patrick
- Monsieur GIFFARD Hervé
- Monsieur GIROUX Michel
- Monsieur GOMEZ Rorberto
- Madame GONDRAN Véronique née HERITIER
- Madame GONTARD Maryline
- Monsieur GOSNET Alain
- Monsieur GREDE Daniel
- Monsieur GRIVOLAT Gérard
- Monsieur HAON Bruno
- Monsieur HEBRARD Pierre
- Monsieur HERAIL Patrick
- Monsieur HEREDIA Serge
- Madame HEYRAUD Chantal née CLOT
- Madame JUNILLON Anne-Marie
- Monsieur KIENTZI Dominique
- Madame LAJOUANNIQUE Maryse née GOMEZ
- Monsieur LANDOLFI Denis
- Monsieur LAUNAY Jackie
- Monsieur LAYE Gilles
- Madame LEBRAS Jocelyne née BRAILLON
- Monsieur LEGASTELOIS Bruno
- Monsieur LEONCINI François

- Monsieur LIZIARD Pascal
- Madame LUCCACIO Michelle née DUFAUT
- Monsieur MAHIEU Patrick
- Monsieur MAIRE Raymond
- Monsieur MANOA Thierry
- Madame MARTINEZ Murielle née BERNARD
- Madame MASSIP Michèle née WISARD
- Monsieur MATHEVET Alain
- Monsieur MATHEX Daniel
- Monsieur MATRAS Christian
- Monsieur MAZA Gérard
- Monsieur MEHEUT Patric
- Monsieur MICHEL Patrick
- Madame MONDON Mauricette née SERPUIT
- Monsieur MORNET Alain
- Monsieur MOTTET Francis
- Madame MOTTIN Chantal
- Monsieur NETENS Alain
- Monsieur OLAWINSKI Serge
- Monsieur ORTIZ Raphaël
- Madame PAGLIALONGA Jocelyne née PELLAUDIN
- Monsieur PANET Philippe
- Madame PANI Pascale
- Monsieur PARET Pierre
- Monsieur PELOURSON Bruno
- Monsieur PERRIER Dominique
- Monsieur PEYROT Laurent
- Madame PINET Sylvie née CHANOVE
- Madame PIORKOWSKI Michelle née TOSSENG
- Madame PIOZIN Mireille
- Madame PIRAUD Martine née CHASTANG
- Monsieur PLANEL Gérard
- Monsieur PORTELLI Michel
- Madame POUPAUD Caroline née AMATO
- Monsieur POURTIER Jean-Paul
- Madame RAMOUSSE Ana née SANCHEZ
- Monsieur RAOU Michel
- Monsieur RAVEL Gérard
- Monsieur REBOUL Bernard
- Monsieur RENARD Jean-François
- Madame REY Marie-Claude
- Monsieur RIEU Pierre-Marie
- Monsieur ROCHER François
- Monsieur ROLLAND André
- Monsieur ROMAIN Jacques
- Madame ROSSI Marie-Jeanne née POIREY
- Madame ROUVEURE Dominique née HILARION
- Madame ROUX Claudine
- Madame RUBOLINI Marie-José
- Madame RUIN Sylvie
- Monsieur SARMEO Philippe
- Monsieur SCHAEFER Luc
- Monsieur SELLON Gilles
- Monsieur SIMON Jacques
- Monsieur SIVAN Alain
- Monsieur THIBAUD Jean-Yves
- Madame THORAL Christine née OLLAGNIER
- Monsieur TICHNIOUI Abdelhak
- Monsieur URBAIN Jean-Paul
- Monsieur VALENCIEN Denis
- Monsieur VALOUR Philippe
- Monsieur VESSE Pascal
- Madame VEYSSEYRE Brigitte
- Madame VIGNE Patricia
- Monsieur YAKOUBI Farid
- Monsieur ZALTRON Philippe
- Monsieur ZIMMERMANN Denis

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Monsieur AIGOIN Patrick
- Madame ALLIOT Rose Marie née CHANAREILLES
- Monsieur AMBLARD Gilbert
- Monsieur AMBROSINI Patrice
- Madame ANDRIEUX Catherine née DIET
- Monsieur ARNODO Marcel
- Madame ASTIER Françoise née OBOUSSIER
- Madame BARTEILLE Christiane
- Monsieur BASTOUILL Luc
- Monsieur BERTHONNIER Jacky
- Monsieur BERTRAND Patrick

- Monsieur BERTRAND Patrick
- Monsieur BERTRAND Philippe
- Monsieur BESSON Yves
- Monsieur BLANC André
- Monsieur BLANCHARD Philippe
- Madame BLANCHARD Régine née CROZE
- Monsieur BLANC Jean Michel
- Madame BLANQUET Patricia
- Madame BOUVERON Marie-Claire née DUTEIL
- Monsieur BRET Serge
- Monsieur BRUSUTTI Serge
- Madame CAMERLO Bernadette née COSTE
- Madame CHAMBERT Chantal née BUISSON
- Madame CHAMBON Françoise née BERNARD
- Monsieur CHAREYRON Michel
- Monsieur CHARRIER Guy
- Monsieur CHARRIN Eric
- Monsieur CHASTAING Alain
- Madame CHAZOT Véronique née CELERIEN
- Monsieur CHERAITI Abdelhamid
- Monsieur COLLAVET Philippe
- Monsieur CROUZET Yves
- Monsieur DAIM Daniel
- Monsieur DANIEL Jean-Louis
- Madame DEL BARRIO Martine née FERATON
- Monsieur DELULLIER Serge
- Monsieur DIEUZY Jean-Marie
- Monsieur DUBOIS Joseph
- Monsieur DUBY Christian
- Monsieur DUMONT Jacques
- Monsieur DURAND Christian
- Monsieur DURAND Gérard
- Monsieur DUSSERT Daniel
- Madame ECHINARD Christine née VALLA
- Madame ENGEL Evelyne née FAURE
- Monsieur FAGES Christian
- Monsieur FOUR Jean-Noël
- Madame FRAYSSE Marie-Claire
- Monsieur FUMAT Jacques
- Monsieur FURIN François
- Madame FUSIER Françoise née PEREZ
- Madame GAGNEUX Geneviève née REYNE
- Monsieur GALVES Alain
- Monsieur GAUTHIER Daniel
- Monsieur GIFFARD Hervé
- Monsieur GILLES Philippe
- Monsieur GIMBERT Jean-Claude
- Madame GIRARD Gisèle née BOUILLOT
- Monsieur GIROUD Denis
- Monsieur GODEMEL Géraud
- Monsieur GRANGE Alain
- Madame GUILLON Marie-Christine
- Madame HENTSCH Joëlle née BONNEFOI
- Madame HEYRAUD Chantal née CLOT
- Madame JAEN Francette
- Monsieur JOB Guy
- Monsieur JULLIEN Patrice
- Madame JUSTIN Anne-Marie née SCHROL
- Madame LACROIX Bernadette née COSTE
- Monsieur LEGASTELOIS Bruno
- Madame LOUGE Béatrice née VOLLE
- Monsieur MALIN Jean-Yves
- Monsieur MALOSSE Bernard
- Madame MARY Catherine née PHILIPPOT
- Monsieur MASSON-FAUCHIER Marc
- Madame MEGY Anne-Marie née BOUTOUIL
- Monsieur MESTRALLET Pascal
- Madame MEYRAND Gisèle
- Madame MICHELAS Joëlle
- Madame MIMOUNI Khadidja
- Monsieur MONDON Alain
- Monsieur MONERON Christian
- Monsieur NETENS Alain
- Madame NICOLAS Françoise née MOULIN
- Monsieur ODEYER Christian
- Madame PALLARES-OTALORA Annie née GRUDZIEN
- Monsieur PITARCH Floréal
- Madame PONTAL Josiane
- Monsieur PORCELLA Charles
- Monsieur POULENAS Michel
- Madame REVOUY Viviane

- Madame REYNAUD Anne-Marie née LAGUT
- Monsieur RIOURY Dominique
- Monsieur RIVAL Jean-Alain
- Monsieur ROBERT Patrick
- Monsieur ROCHEDY André
- Monsieur ROCHETTE Maurice
- Madame ROLLAND Sylvia née TRAINA
- Monsieur ROSTAING Roger
- Madame ROUVEURE Dominique née HILARION
- Monsieur ROUX Patrick
- Madame ROYBET Josiane née ASENSI
- Monsieur SARAZIN Jean-Raymond
- Madame SARZIER Michelle née BERTHIOL
- Monsieur SAUREL Jean-Marc
- Monsieur SERVE Bernard
- Monsieur SIBADE Pascal
- Madame SIMEONI Christine
- Monsieur SIVAN Alain
- Monsieur TATARIAN Maurice
- Monsieur THIRIAUD Patrice
- Monsieur TISSOT Serge
- Monsieur TOROSSIAN Claude
- Monsieur TUPIN Richard
- Monsieur UCEDA Serge
- Monsieur VALLON Michel
- Monsieur VASSE Marc
- Madame VEYRAT Georgette née JARNIAC
- Madame VEYRIER Brigitte
- Monsieur WEIGERT Henri

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6.- Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VALENCE, le 27 novembre 2015
Le Préfet
Didier LAUGA

Arrêté portant renouvellement d'habilitation du
Centre d'Hébergement Diversifié
à Valence
N° 2015331-0004

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
 - Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
 - Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
 - Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
 - Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de création du 23 avril 2001 d'un Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Drôme ;
 - Vu l'arrêté préfectoral portant habilitation en date du 15 mai 2001 du Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Drôme ;
 - Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de transformation en date du 19 novembre 2007 du Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel en Centre d'Hébergement Diversifié géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Drôme ;
 - Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Drôme 2012-2017 ;
 - Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la direction territoriale Drôme Ardèche de septembre 2013 ;
 - Vu la demande et le dossier justificatif présentés par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Drôme (ADSEA 26), dont le siège est sis 7/9 rue Lesage, 26000 VALENCE en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du Centre d'Hébergement Diversifié ;
 - Vu les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation et de sécurité de l'établissement, ainsi que la continuité du service ;
 - Vu l'absence d'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Valence ;
 - Vu l'absence d'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Valence ;
 - Vu l'absence d'avis de l'autorité académique de Valence ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRETE

Article 1 :

Le Centre d'Hébergement Diversifié, sis 7-9 rue Lesage à Valence, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Drôme (ADSEA 26), est habilité à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire pour 9 places concernant des filles et des garçons âgés de 15 à 21 ans au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988

susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du Centre d'Hébergement Diversifié habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du Centre d'Hébergement Diversifié habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le Centre d'Hébergement Diversifié habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Monsieur le Préfet de la Drôme et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence

Le 26 novembre 2015

Le Préfet

Et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Etienne DESPLANQUES

Arrêté collectif n°2015334-0001
conférant l'Honorariat de Maire ou Maire-Adjoint

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 22 juillet 2014 dans laquelle Monsieur Jean-Louis JULLIAN, Président de l'association des anciens maires et maires-adjoints sollicite l'octroi de l'honorariat de Maire ou Maire-Adjoint pour d'anciens élus de la Drôme ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions prévues par l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme.

ARRETE

Article 1 :

Sont nommées Maires honoraires les personnes suivantes :

Monsieur Henri BERTHOLET, ancien maire, maire-adjoint et conseiller municipal de la commune de ROMANS-SUR-ISERE ;

Monsieur René BOCHATON, ancien maire et conseiller municipal de la commune de LA MOTTE-DE- GALAURE ;

Monsieur André CHAFFEL, ancien maire de la commune de SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS ;

Monsieur Roger LAFOND, ancien maire, maire-adjoint et conseiller municipal de la commune de COMPS.

Article 2 :

Est nommée Maire-Adjoint honoraire la personne suivante :

Madame Colette ROZAIN, née CHENAVIER, ancien maire-adjoint et conseillère municipale de la commune de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée aux intéressés, et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence, le 30 novembre 2015

Le Préfet,

A R R E T E n°2015335-0001
portant agrément d'un agent de police municipale

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 ;
Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA préfet de la Drôme ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015295-0022 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
Vu la demande d'agrément présentée le 8 septembre 2015 par le maire de la commune de Portes-lès-Valence (Drôme) en faveur de M. Lionel VINSON né le 20 décembre 1975 à Guilhaud-Granges (Ardèche), en qualité d'agent de police municipale ;
Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 18 novembre 2015 que M. Lionel VINSON remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Lionel VINSON né le 20 décembre 1975 à Guilhaud-Granges (Ardèche) est agréé en qualité d'agent de police municipale.
ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 511-2 et R.511-2 du code de la sécurité intérieure.
ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée, pour notification à l'intéressé.

Fait à Valence, le 01 décembre 2015
Pour le préfet,
Par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

police municipale/2015/2015arrêtés policiers municipaux/valence/lionel vinson/agrément préfectoral

Valence, le 1^{er} décembre 2015

ARRETE N° 2015335-0002
designant les journaux habilités à publier
les annonces judiciaires et légales dans le département de la Drôme
pour l'année 2016

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif à l'application de cette loi, modifié par les décrets n° 56-1322 du 27 décembre 1956 et n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

Vu la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 de M. le Ministre de la Communication, modifiée par les circulaires du 30 novembre 1989 et du 16 décembre 1998 ;

Vu les demandes et justificatifs produits par les directeurs de journaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sous réserve d'une publication régulière, sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016, pour l'ensemble du département de la Drôme les journaux ci-après désignés :

QUOTIDIEN :

LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ
Les Isles Cordées
38913 VEUREY CEDEX

28

HEBDOMADAIRES :

LA TRIBUNE
33, avenue du Général de Gaulle - B.P. 29
26216 MONTELMAR cedex

DRÔME HEBDO - PEUPLE LIBRE

7, avenue de Verdun - B.P. 116
26001 VALENCE cedex

L'IMPARTIAL DE LA DRÔME

45, place Jean Jaurès - B.P. 56
26102 ROMANS-SUR-ISERE cedex

L'ECHO - LE VALENTINOIS

3, cité Chabert - B.P. 426
26004 VALENCE cedex

LE JOURNAL DU DIOIS ET DE LA DRÔME

Rue de la Citadelle
26150 DIE

LE CRESTOIS

52, rue Sadi Carnot - B.P. 217
26401 CREST cedex

L'AGRICULTURE DRÔMOISE

95, avenue Georges Brassens – CS30418
26504 BOURG-LES-VALENCE cedex

Article 2 :

Le tarif annuel et les modalités de publication des annonces judiciaires et légales seront rappelés dans l'arrêté ministériel conjoint qui sera pris ultérieurement par le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la ministre de la culture et de la communication.

Article 3 :

La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux, à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seul l'insertion de ces annonces.

Article 4 :

Il est formellement interdit aux journaux figurant sur la liste susvisée de consentir des ristournes ou des commissions de quelque nature ou sous quelque forme que ce soit, aux officiers publics ou ministériels, conseils juridiques ou fiscaux, mandataires agréés, gérants de sociétés, cabinets d'affaires ainsi qu'à leurs préposés.

Article 5 :

L'habilitation donnée pourra être retirée sans qu'il soit besoin de mise en demeure, à tout journal qui ne se conformerait pas aux prescriptions qu'édictera l'arrêté ministériel qui fixera le tarif.

29

En vue d'assurer le contrôle de ces dispositions, les journaux désignés à l'article 1^{er} seront tenus de déposer à la préfecture de la Drôme (Direction de la réglementation et des libertés publiques – Bureau de la réglementation, de la nationalité et des élections) chaque semaine, un exemplaire de chaque numéro tiré.

Il est précisé que la parution régulière, chaque semaine, des journaux autorisés à la publication des annonces judiciaires et légales, est une règle impérative à laquelle il ne pourrait exceptionnellement être dérogé que par autorisation expresse dans les circonstances constituant des situations de force majeure.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2014352-0009 du 18 décembre 2014 est abrogé.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135- 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, les sous-préfets de Die et de Nyons et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié aux directeurs des journaux énumérés à l'article 1^{er}.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
Jean de BARJAC

26 – UNITE TERRITORIALE DIRECCTE

ARRETE n° 2015330-0009
concernant la société JARS CERAMIS

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;
VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 20 octobre 2015 par Monsieur FORIEL Patrice, président directeur général de la société JARS CERAMISTES à Anneyron pour le dimanche 13 décembre 2015 ;
VU l'avis du conseil municipal de la mairie d'Anneyron ;
VU l'avis de la communauté de communes Porte de DrômArdèche ;
VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;
VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;
VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;
VU l'avis de C.G.P.M.E. ;
VU l'avis de l'U.P.A. Drôme ;
VU l'avis de l'organisation syndicale CGT ;
VU l'avis de l'organisation syndicale CFTC ;
VU l'avis de l'organisation syndicale CFE/CGC ;
VU les demandes d'avis adressées en date du 21 octobre 2015 aux organisations syndicales FO et CFDT restées sans réponse à ce jour ;
CONSIDERANT :
- l'attraction du public pour la braderie de Noël d'Anneyron qui se tient traditionnellement du jeudi au dimanche en décembre de chaque année ;
- l'intérêt du public pour les braderies des magasins d'usine proposant la vente exceptionnelle d'articles déclassés ;
- que l'ouverture du dimanche répond à l'attente de la clientèle avant les fêtes de fin d'année ;
CONSIDERANT par conséquent que l'absence de participation de la société JARS CERAMISTES à la manifestation précitée le dimanche 13 décembre 2015 serait préjudiciable au public ;
CONSIDERANT que les salariés travaillant ce jour là le font sur la base du volontariat et qu'ils bénéficieront d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur ;
CONSIDERANT l'avis de la délégation unique du personnel de l'entreprise JARS CERAMISTES.

ARRETE

Article 1er

Le président directeur général de la société JARS CERAMISTES à Anneyron est autorisé à déroger au repos dominical de dix-sept de ses salariés.

Article 2

La présente autorisation est valable le dimanche 13 décembre 2015.

Article 3

L'inspection du travail recevra un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité de cet arrêté.

Fait à Valence, le 26 novembre 2015

Le Préfet de la Drôme
Par délégation,
Le Directeur de l'unité territoriale de la Drôme
Par délégation,
La responsable d'unité de contrôle
Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15.
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.

ARRETE n° 2015335-0008

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 28 octobre 2015 par le directeur de la société REVOL située à Saint-Uze, pour leur participation à la braderie de Noël sur le site LAFUMA à Anneyron le dimanche 13 décembre 2015 ;
VU l'avis du conseil municipal de la mairie d'Anneyron ;

VU l'avis de la communauté de communes Porte de DrômArdèche ;
VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;
VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;
VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;
VU l'avis de la C.G.P.M.E. Drôme ;
VU l'avis de l'U.P.A. Drôme ;
VU l'avis de l'organisation syndicale CGT ;
VU les demandes d'avis adressées en date du 30 octobre 2015 aux organisations syndicales CFTC, CFE/CGC, FO et CFDT restées sans réponse à ce jour ;

CONSIDERANT :

☎ l'attraction du public pour la braderie de Noël d'Anneyron qui se tient traditionnellement du jeudi au dimanche en décembre de chaque année ;

☎ que la présence de l'entreprise à cet événement pour la journée du dimanche répond à l'attente de la clientèle avant les fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT par conséquent que l'absence de participation de la société REVOL PORCELAINES à la manifestation précitée le dimanche 13 décembre 2015 serait préjudiciable au public ;

CONSIDERANT que les salariés travaillant ce jour- là le font sur la base du volontariat et qu'ils bénéficieront d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur ;

CONSIDERANT les éléments recueillis à partir des avis du comité d'entreprise et de l'inspection du travail territorialement compétente.

ARRETE

Article 1er

Le directeur de la société REVOL à Saint Uze est autorisé à donner le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche pour deux de ses salariés.

Article 2

La présente autorisation est valable le dimanche 13 décembre 2015.

Article 3

L'inspection du travail recevra un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité de cet arrêté.

Fait à Valence, le 30 novembre 2015
Le Préfet de la Drôme
Par délégation, le directeur du travail,
Directeur de l'unité territoriale de la Drôme
Par délégation, la responsable d'unité de contrôle
Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën
- 75902 PARIS Cedex 15.

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.

ARRETE n° 2015337-0007 concernant la société OXBOW DISTRIBUTION

Le préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 30 octobre 2015 et complétée le 2 novembre 2015 par Madame MONTEIL Patricia, gestionnaire Ressources Humaines de la société OXBOW DISTRIBUTION pour l'ouverture de leur boutique à Anneyron le dimanche 13 décembre 2015 ;

VU l'avis du conseil municipal de la mairie d'Anneyron ;

VU l'avis de la communauté de communes Porte de DrômArdèche ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de la C.G.P.M.E. Drôme ;

VU l'avis de l'U.P.A. Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CGT ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFTC ;

VU l'avis de l'organisation CFE/CGC ;

VU les demandes d'avis adressées en date du 2 novembre 2015 aux organisations syndicales FO et CFDT restées sans réponse à ce jour ;

CONSIDERANT :

☎ l'attraction du public pour la braderie de Noël d'Anneyron qui se tient traditionnellement du jeudi au dimanche en décembre de chaque année ;

☎ que l'activité de vente de vêtements de sport de la société OXBOW DISTRIBUTION, qui appartient au groupe LAFUMA, est liée à la nature du commerce du magasin d'usine LAFUMA du site d'Anneyron ;

☎ l'intérêt du public pour les braderies des magasins d'usine ;

que la présence de la société OXBOW à cet événement répond à l'attente de la clientèle avant les fêtes de fin d'année ;
CONSIDERANT par conséquent que l'absence de participation de la société OXBOW à la manifestation précitée le dimanche 13 décembre 2015 serait préjudiciable au public ;
CONSIDERANT que la salariée travaillant ce jour- là le fait sur la base du volontariat et qu'elle bénéficiera d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur ;

ARRETE

Article 1er

Le directeur de la société OXBOW DISTRIBUTION est autorisé à déroger au repos dominical d'une de ses salariées de la boutique d'Anneyron.

Article 2

La présente autorisation est valable le dimanche 13 décembre 2015.

Article 3

L'inspection du travail recevra un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité de cet arrêté.

Fait à Valence, le 3 décembre 2015

Le Préfet de la Drôme
Par délégation, le directeur du travail,
Directeur de l'unité territoriale de la Drôme
Par délégation, la responsable d'unité de contrôle
Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15.

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.

26 – AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS)



Arrêté n° 2015-0312

Objet : Association ANPAA - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" – 9 rue Barbusse – 26000 VALENCE
Détermination de la dotation globale de financement 2014

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme n° 09-2792 du 22 juin 2009 relatif à l'autorisation de transformation du centre de consultations ambulatoires en alcoologie (CCAA) géré par l'ANPAA 26, en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" situé 9 rue Henri Barbusse à VALENCE, géré par l'association ANPAA 26 ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2012 / 3623 en date du 31 Octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 26, situé : 9 rue Henri Barbusse 26000 VALENCE ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2014-3645 en date du 07 novembre 2014 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2014 transmises par l'ANPAA de la Drôme ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

CONSIDERANT L'erreur matérielle affectant le Groupe II des dépenses afférentes au personnel sur la dotation globale de financement 2014 :

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de Valence géré par l'association ANPAA 26 (N° FINESS 75 071 340 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 899 €	847 777 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	681 084 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 312 €	
	Reprise de déficit de l'exercice 2012	4 482 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	766 679 €	847 777 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	73 854 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 244 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CSAPA de Valence géré par l'association ANPAA 26 est fixée à **766 679 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2015, la dotation provisoire du CSAPA de Valence géré par l'association ANPAA 26 à verser au titre de l'exercice 2015 est fixée à **739 118 euros**.

Article 4 : Dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 22 décembre 2014

P/ le Directeur général et par délégation,
P/ La déléguée départementale,
et par délégation,

L'Inspectrice principale,
Brigitte CHIROUZE

Arrêté n° 2015-4869

En date du 18/11/2015

Modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE
par le renouvellement de la sous-traitance des préparations magistrales non stériles
de l'HAD du centre hospitalier de CREST

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière,

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation,

Vu la demande de Monsieur Jean-Pierre BERNARD, directeur du centre hospitalier de Valence réceptionnée le 22/09/2015, afin d'obtenir l'autorisation pour le renouvellement de la sous-traitance des préparations magistrales non stériles de l'HAD du centre hospitalier de CREST,

Vu la décision N° 2010/582 du 02/06/2010 relative à l'autorisation de l'activité de sous-traitance des préparations magistrales non stériles par la PUI du centre hospitalier de VALENCE pour le compte de l'HAD du centre hospitalier de CREST,

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant les quantités très faibles des préparations demandées (60 préparations annuelles) et la mise à disposition de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE des moyens en personnel, locaux, équipements et système d'information nécessaires (article R. 5126-9 du CSP), et au vu des conventions respectives fixant les engagements des parties contractantes (article L. 5126-2 et 3 du CSP) :

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée à la PUI du centre hospitalier de VALENCE, sis 179 boulevard du Maréchal Juin à VALENCE, en vue de sous-traiter les préparations magistrales non stériles (pommades, crèmes, solutions, gélules) de l'HAD du centre hospitalier de CREST.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (comprend notamment une unité de reconstitution centralisée des médicaments de chimiothérapie anticancéreuse)
- La division des produits officinaux

Activités spécialisées mentionnées à l'article R5126-9 du code de la santé publique

- La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (hormis les préparations stériles injectables et les préparations contenant des produits à risque ou particulièrement dangereux pour le personnel et l'environnement pour lesquelles l'autorisation n'a pas été sollicitée) ;
- La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11 du CSP, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5 ;
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 du CSP ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 ;
- La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du CSP ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte du CH de St Marcellin (5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 13 mars 2013) ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte du CH de Die (5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 2 juin 2015) ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques de chimiothérapie anticancéreuse injectable pour le compte du centre hospitalier de CREST-HAD pour 5 ans (arrêté du 9/07/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de Saint MARCELLIN pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier spécialisé le VALMONT à MONTELEGER pour 5 ans

- (arrêté du 12/08/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte des Hôpitaux Drôme Nord, site de ROMANS sur ISERE pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
 - Les préparations magistrales non stériles pour le compte du centre hospitalier de CREST et l'HAD du CH de CREST

Article 4 : Les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 3 se situent au sein du centre hospitalier de VALENCE.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : La Directrice de l'Efficiencia de l'offre de soins et la Déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de Drôme.

Par délégation, la Directrice
de l'efficiencia de l'offre de soins
Cécile VIGNE



Arrêté n° 2015-4855

En date du 18/11/2015

Modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE
par le renouvellement de la sous-traitance des préparations magistrales non stériles du centre hospitalier de CREST

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière,

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation,

Vu la demande de Monsieur Jean-Pierre BERNARD, directeur du centre hospitalier de Valence réceptionnée le 22/09/2015, afin d'obtenir l'autorisation pour le renouvellement de la sous-traitance des préparations magistrales non stériles du centre hospitalier de CREST,

Vu la décision N° 2010/581 du 02/06/2010 relative à l'autorisation de l'activité de sous-traitance des préparations magistrales non stériles par le centre hospitalier de VALENCE pour le compte du centre hospitalier de CREST,

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant les quantités très faibles des préparations demandées (30 préparations annuelles) et la mise à disposition de la pharmacie à usage intérieur du CH de Valence de moyens en personnel, locaux, équipements et système d'information nécessaires (article R. 5126-9 du CSP), et au vu des conventions respectives fixant les engagements des parties contractantes (article L. 5126-2 et 3 du CSP) :

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée à la PUI du centre hospitalier de VALENCE, sis 179 boulevard du Maréchal Juin à VALENCE, en vue de sous-traiter les préparations magistrales non stériles (pommades, crèmes, solutions, gélules) du centre hospitalier de CREST.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de VALENCE est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (comprend notamment une unité de reconstitution centralisée des médicaments de chimiothérapie anticancéreuse)
- La division des produits officinaux

Activités spécialisées mentionnées à l'article R5126-9 du code de la santé publique

- La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (hormis les préparations stériles injectables et les préparations contenant des produits à risque ou particulièrement dangereux pour le personnel et l'environnement pour lesquelles l'autorisation n'a pas été sollicitée) ;
- La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11 du CSP, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5 ;
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 du CSP ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 ;
- La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du CSP ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte du CH de St Marcellin (5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 13 mars 2013) ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte du CH de Die (5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation du 2 juin 2015) ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques de chimiothérapie anticancéreuse injectable pour le compte du centre hospitalier de CREST-HAD pour 5 ans (arrêté du 9/07/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de Saint MARCELLIN pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier spécialisé le VALMONT à MONTELEGER pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
- La stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte des Hôpitaux Drôme Nord, site de ROMANS sur ISERE pour 5 ans (arrêté du 12/08/2015)
- La sous-traitance des préparations magistrales non stériles pour le compte du centre hospitalier de CREST et l'HAD du CH de CREST

Article 4 : Les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 3 se situent au sein du centre hospitalier de VALENCE.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : La Directrice de l'Efficiencia de l'offre de soins et la Déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Par délégation, la Directrice
de l'efficiencia de l'offre de soins

Cécile VIGNE

DIVERS

**EXTRAIT DE DELIBERATIONS DE LA CHAMBRE DE
COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA DRÔME**

SEANCE DU MARDI 24 MARS 2015

L'An Deux Mille Quinze, le vingt-quatre mars à dix-huit heures, l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Drôme, légalement convoquée, s'est tenue à la C.C.I. sous la Présidence de M. Joël ROQUES.

Membres Elus

ETAIENT PRÉSENTS

Mmes BARBARIN – DESCLOZEUX - VINSON
MM. BESSELLE – BUSSEUIL – CABANEL - COURBIS – DERAMECOURT – DOREL - FERNANDEZ GERVY – MAIMONE – MAURIN – RIVASI
– ROQUES - SORDET

formant la majorité des Membres en exercice.

ETAIENT EXCUSES

MM. BERANGER – BONNIER – BRENOT - BRUNET – DE AGOSTINI – DEVAL
DURAND – FOURNEL - JOLIVET - PAULIN - RANCHON – REGINATO – REYNIER

Après avoir expliqué le contexte dans lequel évolue à l'heure actuelle, le monde consulaire, M. ROQUES précise que les contraintes budgétaires obligent la C.C.I. à engager une réorganisation de ses Services et à réduire sa masse salariale.

Décision a été prise de redéfinir le service consulaire ainsi que le service aux entreprises et ainsi réécrire le fonctionnement des grands métiers consulaires.

M. FONTE présente les principes de réorganisation de la C.C.I. listés par le biais d'un travail collaboratif ayant associé un nombre important de Collaborateurs dans la définition de ce projet.

Il cite les fondamentaux sur lesquels la C.C.I. se fonde, autour de ses métiers, la finalité étant de faire de la CCI « La Maison des Entreprises » Réactive, Collaborative et Numérique et qu'elle soit une entité rentable économiquement.

Cet objectif sera atteint grâce à une organisation en mode projet, un contrôle de gestion fiable, un outil de GRC efficace et une approche « marketing et commerciale »

Après avoir listé les postulats, M. FONTE présente les objectifs du projet de réorganisation.

- Maintenir des activités stratégiques de la C.C.I. et qui fondent sa raison d'être
- Atteindre un résultat net en 2017 au moins équilibré et un cash-flow de l'ordre 800 K€
- Donner de la souplesse à l'organisation pour s'adapter en permanence à des mutations à venir
- Développer l'innovation produits et services pour coller toujours plus au besoin des entreprises
- Développer la qualité de la relation client
- Développer la C.C.I. collaborative et la mise en réseau des entreprises du territoire
- Mettre en place une organisation centrée sur le management des compétences
- Accompagner la mobilité des Collaborateurs.

La logique du nouveau schéma fonctionnel est le passage d'une organisation par Directions d'Activités à une organisation par Pôles de Compétences : pôle produits, pôle Métiers, pôle Clients, pôle Support à l'Activité.

A ceci, s'ajoutent les Délégués Territoriaux, un Comité Technique et Marketing, un Comité Stratégique, une cellule R & D – Veille – Banque de projets et un espace « Affaires »

M. FONTE effectue une projection budgétaire pour les 3 ans à venir ainsi le calendrier des opérations.

Après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité :

- valident :

- le principe de la réorganisation
- le positionnement et les grands objectifs de la C.C.I. pour 2017
- le schéma fonctionnel de la nouvelle organisation
- la masse salariale cible de la nouvelle organisation, suite à la projection budgétaire présentée, soit 6 600 K€, hors SIC

et autorisent le Président à mettre en œuvre toutes les dispositions relatives à la réorganisation de la C.C.I.

Pour extrait certifié conforme,
A Valence, le 20 novembre 2015
Alain FONTE

EXTRAIT DE DELIBERATIONS DE LA CHAMBRE DE
COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA DRÔME

SEANCE DU MARDI 26 MAI 2015

L'An Deux Mille quinze, le vingt-six mai à dix-sept heures trente, l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Drôme, légalement convoquée, s'est tenue à la C.C.I. sous la Présidence de M. Joël ROQUES, en la présence de M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme.

Membres ElusETAIENT PRÉSENTS

Mmes BARBARIN – VINSON
MM. BESSELLE – BUSSEUIL – CABANEL – COURBIS – DERAMECOURT - DURAND
FERNANDEZ - GERVY - MAURIN - REGINATO – REYNIER - RIVASI - ROQUES
SORDET

formant la majorité des Membres en exercice.

ETAIENT EXCUSES

Mme DESCLOZEAUX
MM. BERANGER – BONNIER - BRENOT – BRUNET - DE AGOSTINI – DEVAL - DOREL
FOURNEL – JOLIVET – MAIMONE - PAULIN - RANCHON

M. FONTE présente la structuration de la nouvelle organisation qui tourne autour de 18 projets.

Il décrit la raison d'être, les activités, les compétences mobilisées et la typologie des postes des Pôles Produits, Métiers, Clients et Support à l'Activité.

Le poste Responsable du Pôle Produits sera assuré par le Directeur Général.

Les postes de Responsables du Pôle Métiers, Responsable du Pôle Clients, Responsable du Pôle Support seront créés et ouverts aux Collaborateurs.

M. FONTE rappelle que la mission de Responsable de Pôle n'est pas une mission à plein temps ; elle est à cumuler avec d'autres fonctions dans l'organisation générale. Elle est là pour structurer l'organisation et a deux missions : planification et gestion de ressources humaines avec la mise en place de trajectoires professionnelles par métiers.

Après avoir effectué un résumé des postes de tous les pôles et des postes rattachés à la Direction Générale, M. FONTE présente l'organigramme général et l'approche financière d'un montant de 6 620 K€.

M. FONTE fait état du bilan social prévisionnel :

- 143 postes à ce jour
 - 122 postes prévisionnels dans l'organisation-cible
- ➔ Soit un écart de 21 postes

Des démarches ont déjà été engagées :

- 1 transfert (IFS)
- 2 départs à la retraite
- 7 CDD non reconduits
- 2 CCART (Cessation d'un Commun Accord de la Relation de Travail)
- 2 congés de transition (+1 ?)
- 2 suppressions de postes déjà effectuées.

Sur un plan arithmétique, on a un différentiel de 5 postes devant s'affiner sur une adaptation homme/compétence/coût), inhérent à la nouvelle organisation.

Après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent la nouvelle organisation, le nouvel organigramme, tous les postes correspondants et la démarche proposée.

Pour extrait certifié conforme,
A Valence, le 20 novembre 2015
Alain FONTE

SEANCE DU MARDI 24 NOVEMBRE 2015

L'An Deux Mille quinze, le vingt-quatre novembre à dix-huit heures, l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Drôme, légalement convoquée, s'est tenue à la C.C.I. sous la Présidence de M. Joël ROQUES.

Membres ElusETAIENT PRÉSENTS

Mmes BARBARIN – VINSON
MM. BESSELLE – BUSSEUIL – CABANEL – COURBIS - DERAMECOURT – DOREL
DURAND - GERVY – JOLIVET – MAIMONE - MAURIN - RIVASI – ROQUES –
SORDET

formant la majorité des Membres en exercice.

ETAIENT EXCUSES

Mme DESCLOZEAUX
MM. BONNIER - BRUNET – DE AGOSTINI – DEVAL – FERNANDEZ - FURNEL
PAULIN – REGINATO – REYNIER

Après avoir évoqué le contexte économique auquel la C.C.I. est confrontée (baisse de la ressource fiscale et prélèvement de l'Etat sur le fonds de roulement), M. FONTE indique que la C.C.I. de la Drôme s'est vue dans l'obligation d'adapter sa structure à cette nouvelle donne économique et financière, d'autant plus que l'équilibre économique de l'établissement était obtenu grâce à des produits financiers dont la CCI sera désormais privée après le prélèvement opéré par l'Etat.

Pour ce faire, l'Assemblée Générale de la C.C.I. du 24 mars 2015 a validé le principe d'une réorganisation, le positionnement et les grands objectifs pour 2017, le schéma fonctionnel de la nouvelle organisation par projet structurée en 4 pôles (produit/métier/client/support) et une masse salariale cible de 6 600 K€, hors SIC (Services Industriels et Commerciaux).

Puis, l'Assemblée Générale de la C.C.I. du 26 mai 2015 a approuvé la structuration de la nouvelle organisation qui tourne autour de 18 projets, le nouvel organigramme, les postes correspondants et la démarche proposée.

L'ensemble des Collaborateurs s'est positionné individuellement sur les postes ainsi reconfigurés et des entretiens individuels ont été organisés de juin à octobre 2015, l'Assemblée Générale de la C.C.I. du 29 septembre 2015 ayant été informée de l'avancement du projet.

M. FONTE expose ensuite les raisons techniques, économiques et financières des suppressions d'emplois.

Il est à noter que, parallèlement, depuis le début du processus, dès 2014, un certain nombre de départs ont été enregistrés.

- 1 transfert d'un Collaborateur à une Association
- 2 départs en retraite non remplacés
- 3 Cessations d'un Commun Accord de la Relation de Travail (CCART)
- 4 congés de transition (départ 3 ans avant la retraite) dont 2 à remplacer
- 7 arrêts de CDD non remplacés

Auxquels il faut ajouter :

- 1 départ pour création entreprise (fin du délai possible d'un retour)
- 3 démissions
- 2 suppressions de postes déjà entérinés.

Par ailleurs, dans sa séance du 21 septembre 2015, le Bureau de la CCI de la Drôme, au vu des rapports d'activité, a pris la décision de rationaliser ses implantations de Nyons et Montélimar en concentrant ses effectifs sur la seule antenne de Montélimar. Des permanences ciblées seront organisées dans les locaux de Nyons (rattachés ainsi à l'antenne de Montélimar).

Les deux postes concernés (Responsable d'Antenne et Conseiller CFE qui est actuellement couplé à une fonction d'Assistante d'Antenne) comportaient dans leur libellé une possible décision du Bureau de cet ordre. Dès lors, la décision prise, les candidats ont été immédiatement informés de ces modifications.

Le poste d'Animateur Réseau Entreprises de Nyons se trouve muté sur Valence pour assurer ses missions sur le Nord-Drôme. Le poste d'Animateur Réseau Entreprises de Montélimar couvrira désormais les deux territoires de Nyons et Montélimar.

Le poste de Conseiller Entreprise Formalités de Nyons, couplé à une fonction d'Assistante d'Antenne, se trouve muté sur Montélimar où les volumes de dossiers Formalités à traiter sont beaucoup plus nombreux. La personne occupant le poste a fait savoir qu'elle refuserait cette mutation. Il est à noter que ce poste n'est pas supprimé.

La réduction des effectifs se complète par 6 suppressions de poste qui sont les suivants :

- Le poste de Directeur du Développement et du Conseil aux Entreprises
- Le poste de Directeur Administratif et Financier
- Le poste de Directeur des Equipements
- Le poste de Responsable du Service Tourisme
- Le poste de Responsable du Service Industrie Innovation Environnement
- Le poste d'Agent technique.

M. FONTE présente ensuite le nouvel organigramme de la C.C.I. au 1^{er} janvier 2016 présenté sous une nouvelle forme matricielle projets/pôles, avec les identités de tous les Collaborateurs poste/poste et fait le constat que 7 postes, aujourd'hui sans titulaire, nécessiteront des recrutements externes.

Il a été décidé :

- De supprimer les postes de :

- Directeur du Développement et du Conseil aux Entreprises
- Directeur Administratif et Financier
- Directeur des Equipements
- Responsable du Service Tourisme
- Responsable du Service Industrie Innovation Environnement
- Agent technique.

- De verser à :

- M. Christian GODET, titulaire du poste de Directeur du Développement et du Conseil aux Entreprises, une indemnité de licenciement de 146 721,52 €
 - M. Eric PIERREUSE, titulaire du poste de Directeur Administratif et Financier, une indemnité de licenciement de 120 260,17 €
 - Mme Véronique PULCHERIE, titulaire du poste de Directeur des Equipements, une indemnité de licenciement de 91 975,73 €
 - M. Francis KORNPORST, titulaire du poste de Responsable du Service Tourisme, une indemnité de licenciement de 135 640,52 €
 - M. Pierre-Adrien BREUIL, titulaire du poste de Responsable du Service Industrie Innovation Environnement, une indemnité de licenciement de 31 028,90 €
 - M. François PERRIN, titulaire du poste d'Agent Technique, une indemnité de licenciement de 17 665,65 €
- D'étudier les modalités de reclassement des Collaborateurs concernés, sur des postes ouverts ou à ouvrir en interne avec la mise en place éventuelle de formations nécessaires à l'acquisition de nouvelles compétences requises, la C.C.I. s'engageant également à effectuer toutes démarches auprès de l'ensemble des C.C.I. Locales et Régionales, et en externe du réseau consulaire auprès de différentes entités, pour la recherche de postes correspondants. Il est à signaler qu'aucune possibilité de création d'activité nouvelle n'est envisageable à court terme au sein de la C.C.I., en raison des contraintes budgétaires et des décisions budgétaires prises en conséquence.
 - De mettre en place des aides et mesures d'accompagnement utiles (bilan de compétences, accompagnement à la démarche de recherche d'emploi pour une durée de 6 mois, accompagnement dans la recherche de formations diplômantes et qualifiantes, VAE, formation nécessaire à un reclassement interne), pour une enveloppe budgétaire pouvant être comprise entre 5 et 7 K€ par agent concerné.

Le Bureau, en séance le 26 octobre 2015 et la Commission des Finances, réunie le 4 novembre 2015, ont examiné les dossiers et ont émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, par 15 voix pour et 1 voix contre (quorum : 14)

- approuvent le nouvel organigramme de la C.C.I. au 1^{er} janvier 2016
- entérinent la décision du Bureau de recentrer les effectifs de l'antenne de Nyons sur celle de Montélimar et sur le siège de Valence
- approuvent les suppressions des postes de Directeur du Développement et du Conseil aux Entreprises, Directeur Administratif et Financier, Directeur des Equipements, Responsable du Service Tourisme, Responsable du Service Industrie Innovation Environnement et Agent Technique
- autorisent le Président ROQUES à prendre toutes les mesures utiles conformément à l'article 35-1 du statut du personnel administratif des C.C.I. et à signer tout acte et à procéder à toutes démarches découlant de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
A Valence, le 25 novembre 2015
Alain FONTE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DROME

DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur départemental des finances publiques de la Drôme,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Durant les absences courantes du responsable de service, délégation de signature est donnée à Mme Alexandra Rossi, inspectrice des finances publiques et à M. Renaud Delfolie, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Valence nord à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A Valence le 02/12/2015

Pour le Directeur des Finances publiques

Le Chef de Service Comptable des Finances publiques

BEAULIEU Dominique